



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-073
Du 5 mars 2024

Règlementation permanente
Règlement intérieur du centre de
supervision urbain et de la vidéoprotection.

Le maire de la commune du Valdahon,

- Vu** l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,
- Vu** L'article 9 du Code Civil
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2,
- Vu** Les articles L 223-1 à L 223-9 ; L 251-1 à L 251-8 ; L 252-1 à L 252-7 ; L 253-1 à L253-5 ; L 254-1 et L 255-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu** le Décret n°2012-112 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995
- Vu** l'arrêté préfectoral N° N°25-2023-12-11-00080 du 11 décembre 2023.

CONSIDERANT que les activités au sein du centre de supervision urbain doivent être exercées dans les conditions de sécurité et de confidentialité garanties.

Sur proposition de Madame le Maire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les présentes consignes ont pour but de préciser les points importants que chacun à son niveau devra respecter. Elles s'inspirent et respectent les différents textes de lois qui régissent les activités de vidéo protection et édictent les principes généraux qui garantiront la bonne marche du centre de vidéo protection de la Ville de Valdahon.

ARTICLE 2 : Le Centre de Vidéo Protection

Le Centre de Supervision Urbain (CSU) est implanté un local sécurisé au sous-sol de l'Hôtel de Ville situé 1 rue de l'Hôtel de Ville à Valdahon. Le Centre de Supervision Urbain, n'est pas actif en permanence. Il permet, de manière ponctuelle, au service de la police municipale de visualiser en direct ou d'effectuer des relectures des images de vidéoprotection, pour les besoins du service, ou pour effectuer des services de

vidéoverbalisation. Il peut être activé en cas d'évènement majeur, à la demande du Maire et des moyens de communication (radio ; ligne téléphonique) pourront être mis en place.

Le poste de police municipale situé dans le bâtiment administratif « Prévert » rue de l'hôtel de ville 25800 Valdahon, dispose d'un écran de visionnage déporté de la salle d'exploitation. Il est utilisé uniquement par les autorités ou les agents désignés aux article 3 et 4 du présent arrêté. Il ne peut être activé en présence d'un tiers.

ARTICLE 3 : Autorité hiérarchique

3.1 - Le Maire de la Ville de Valdahon est le responsable du système de vidéo protection.

3.2 - La gestion du CSU et du système d'exploitation est confiée au Chef de Service de la Police Municipale de Valdahon.

ARTICLE 4 : Les locaux

4.1 - L'accès au CSU est restreint et sécurisé. Seules les personnes limitativement énumérées comme suit sont autorisées à pénétrer dans les locaux du CSU, sous réserve d'acceptation et de respect des consignes imposées par le présent arrêté.

4.2 - La salle d'exploitation est équipée d'une serrure encodée pouvant limiter les accès aux seules personnes autorisées.

4.3 - La salle d'exploitation est équipée d'un poste d'opérateur qui permet la gestion des caméras.

4.4 - L'accès à la salle d'exploitation est placé sous le contrôle du Chef de Service de la Police Municipale et des agents en fonction. En conséquence, il leur appartient de s'assurer de la qualité des personnes qui accèdent et de vérifier les équipements auxquels celles-ci accèdent en fonction de leurs missions.

4.5 - Il est strictement interdit de filmer, enregistrer, photographier, fumer et vapoter au sein du Centre de Supervision Urbain. A cet effet, les téléphones portables sont interdits au sein de la salle d'exploitation. Ceci pouvant être considéré comme une violation de la loi 95/73 du 21 janvier 1995 et passible de sanctions pour faute grave ainsi que de poursuites judiciaires.

4.6 - Les téléphones portables, appareils photos ou autres caméras sont déposés à l'entrée de la salle dans des boîtes individuelles transparentes prévues à cet effet.

4.7 - Les agents sont garants de la sécurité des locaux et des équipements placés sous leur contrôle. Les agents d'exploitation sont tenus de s'assurer du respect des procédures. Il leur appartient d'informer le Maire des difficultés rencontrées et des dispositions prises pour y faire face, tout en faisant état sur une main courante.

ARTICLE 5 : Accès à la salle d'exploitation

5.1 - Personnes autorisées à accéder aux images en direct ou en différé :

Il s'agit des personnes habilitées par arrêté préfectoral à accéder aux images dans la salle d'exploitation du CSU.

- Madame le Maire de Valdahon,
- Les agents de police municipale de la ville de Valdahon
- L'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) affecté au service de la police municipale de la ville de Valdahon.

5.1.1 - Sur information préalable du Maire ou du Chef de Service de la Police Municipale :

- Les représentants du corps préfectoral,
- Les représentants de l'autorité judiciaire,
- Les policiers nationaux,
- Les gendarmes,

5.1.2 - Pour des raisons techniques et de maintenance, sur information préalable du Chef de Service de la Police Municipale :

- Les techniciens de la société chargée de la maintenance,

5.2 - Personnes autorisées à accéder aux locaux du CSU sans accès aux images et pour raison technique sur information préalable du Chef de Service de la Police Municipale :

- Les employés des services techniques de la Ville de Valdahon,
- Les employés des entreprises mandatées par la Ville de Valdahon,
- Le personnel d'entretien.

5.3 - Toute personne accédant au CSU s'engage à respecter les consignes et règles fixées par le présent arrêté, notamment à assurer la confidentialité des images.

5.4 - Toute autre personne ne pourra être autorisée à pénétrer dans les locaux que sur autorisation du Maire de Valdahon ou du Chef de Service de la Police Municipale. Toute personne entrant dans le CSU, sur autorisation d'une personne citée précédemment, devra être mentionnée sur le registre prévu à cet effet. Les personnes autorisées devront être en mesure de présenter une pièce d'identité.

5.5 - Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible de sanctions disciplinaires et pénales prévues à l'article L.254-1 du Code de la sécurité intérieure.

5.6 – La présente liste sera remise à jour régulièrement et complétée si besoin en fonction des nécessités.

5.7 - Les personnes habilitées, mentionnés à l'article 5.1, s'assureront que les personnes désirant entrer dans la salle vidéo font bien partie des personnes autorisées. En conséquence il leur appartient de s'assurer de la qualité des personnes. Il est formellement interdit à l'opérateur de quitter le CSU lorsqu'une tierce personne se trouve dans les locaux.

5.8 - Toute visite des locaux se fera en présence du Maire ou du Chef de Service de la Police Municipale, lesquels pourront demander l'extinction des moniteurs pendant la visite.

5.9 - Aucune station prolongée, non motivée ou pouvant être interprétée comme de la curiosité, ne peut avoir lieu dans la salle d'exploitation.

5.10 - La porte d'accès au CSU devra être maintenue fermée à clef en l'absence d'opérateurs.

ARTICLE 6 : Cas particuliers

6.1 - Tout officier de Police Judiciaire, dans le cadre d'une enquête, est habilité à visionner les images et à demander l'enregistrement de celles-ci contre une réquisition écrite.

6.2 - Les techniciens de maintenance bien qu'étant habilités à entrer dans la salle pourront se voir refuser l'accès de manière momentanée si les opérateurs visionnent une séquence impliquant une obligation de réserve.

6.3 - L'entretien des locaux par les agents d'entretien s'effectuera une fois par mois, dans un créneau décidé par le Chef de Service de la Police Municipale, cela en dehors d'un moment d'activation du CSU ou des séquences de visionnage impliquant une obligation.

6.4 - Toutes les autorisations d'accès ponctuelles en salle d'exploitation seront notées sur le bulletin de service journalier du poste de police municipale.

ARTICLE 7 : Les agents du service de Police Municipale

- Le système de vidéo protection fonctionne uniquement par enregistrement.
- Les agents habilités pourront intervenir devant les écrans si besoin lors de leurs vacations.
- Les agents sont tenus de porter à la connaissance de leur hiérarchie tout incident constaté par le biais de mains courantes.

ARTICLE 8 : Documentation

8.1 - Cahier Suivi Technique

8.1.1 - Ce cahier doit être renseigné pour chaque dysfonctionnement du système de manière précise (heure, n° des caméras, PC, nom de l'opérateur...). Seront également portées les dates auxquelles il aura été mis fin au dysfonctionnement. Il sera exploité par les techniciens qui pourront prendre en compte l'historique des pannes et rendre le système plus performant.

8.1.2 - En aucun cas les opérateurs ne devront essayer de résoudre les problèmes techniques.

8.1.3 - Ils rendront compte au Chef de Service de la Police Municipale qui prendra les mesures nécessaires.

9.2 - Registre des réquisitions d'images

9.2.1 - Il est renseigné par les agents de police municipale ou ASVP en leur qualité d'opérateur du CSU à chaque réquisition lorsqu'une séquence ou une image est exportée. L'impression d'images est interdite sauf sur réquisition écrite d'un OPJ. La captation d'image à l'aide d'un appareil photo ou d'un téléphone portable est interdite.

9.2.2 - Les responsables d'exploitation veilleront à l'effacement des images enregistrées dans le délai avisé de conservation des images autorisé par le préfet, soit 8 jours.

ARTICLE 10 : Points particuliers

Seul le Maire, les agents de police municipale, l'ASVP affectés au service de police municipale de la ville de Valdahon et les techniciens de maintenance peuvent extraire des images. Les extractions d'images doivent être autorisées, sur réquisition judiciaire, par le Maire ; le Chef de Service de la Police Municipale.

Des extractions d'images peuvent également être réalisées par les techniciens de maintenance sous conditions de nécessité absolue, de confidentialité et destruction des images à l'issue des opérations de maintenance. Les extractions relatives à des opérations de maintenance font l'objet d'une information préalable du Chef de Service de la Police Municipale.

ARTICLE 11 : Modalités de traitement des images vidéo

11.1 - Traitement réservé aux enregistrements vidéo.

La visualisation des images vidéo enregistrées est autorisée par le Maire ou le Chef de Service de la Police Municipale.

Les fonctionnaires de la Police Nationale et les militaires de la Gendarmerie Nationale autorisés peuvent avoir accès à cette visualisation sous réserve de l'accord du Maire ou du Chef de Service de la Police Municipale dès lors qu'ils sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du Centre de vidéosurveillance de la ville de Valdahon.

Seul un Officier de Police Judiciaire muni d'une réquisition ou d'une commission rogatoire est habilité à se saisir d'un support comportant des séquences vidéo ou des images.

11.2 - Un registre sera tenu pour la délivrance des copies mentionnant :

- Le nom de l'OPJ requérant,
- Le nom du fonctionnaire ou du militaire à qui a été remise la copie,
- La date de la remise,
- La description sommaire (facultative),
- Le ou les numéros des caméras,
- La date et l'heure des faits contenus sur la copie.

11.3 – Le Maire, les agents de police municipale et l'ASVP de la ville de Valdahon, sont les seuls à pouvoir effectuer les copies d'enregistrement vidéo. Ce sont eux qui renseigneront le registre prévu à cet effet.

11.4 - Toute personne susceptible de demander à observer les enregistrements dont elle estime avoir été l'objet devra faire une demande écrite à Madame le Maire de Valdahon. Cette personne se présentera auprès du service de la police municipale munie de son autorisation et pourra visionner les images dans le secteur précis où elle se trouvait sous réserve des dispositions légales. Toutefois un refus d'accès peut être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, en cas d'instruction judiciaire ou pour protéger le secret de la vie privée de tierces personnes.

ARTICLE 12 : Le cadre légal d'usage des images vidéo

12.1 - Il est interdit d'utiliser les images vidéo surveillance pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, à savoir la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

Il est interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées (un masque est placé à cet effet).

Ce délit est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (Art 10 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995).

12.2 - En cas de dysfonctionnement des masques, le Chef de Service de la Police Municipale devra être immédiatement averti. Il devra prendre sans délai toutes mesures visant à remédier à cette situation.

12.3 - Secret professionnel et discrétion des agents opérateurs sont une obligation rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi que dans les règles instituées par le Code pénal (Art 226-13 et 226-14).

L'agent opérateur est dépositaire des secrets qu'on lui confie ou dont il est témoin par l'intermédiaire de l'image à laquelle il a accès.

12.4 - Le secret professionnel ne peut être levé que sur requête du Procureur de la République et ce à l'occasion d'une procédure judiciaire.

12.5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements ont un délai de conservation de 8 jours.

ARTICLE 13 : Cas particuliers et précisions

L'accessibilité au CSU et le visionnage des images pourra s'effectuer pour les militaires de la gendarmerie ou les fonctionnaires de la police nationale, à leur demande et selon les conditions prévues au présent arrêté, en s'adressant directement aux agents de police municipale ou à l'agent de surveillance de la voie publique, du lundi au vendredi de 08 heures à 17 heures 30. En dehors de ces créneaux horaires, ainsi que les samedis, dimanches et les jours fériés, l'accessibilité pourra s'effectuer à titre exceptionnel en s'adressant exclusivement à Madame le

Maire de Valdahon dans les cas suivants : lorsqu'un évènement majeur l'exige ou dans le cadre des enquêtes judiciaires de flagrance, d'une Commission Rogatoire, ou dans le cadre des enquêtes mentionnées aux articles 74 et 74-1 du Code de Procédure Pénal.

ARTICLE 14 : Adoption des consignes

Ces consignes générales pourront être modifiées en fonction des circonstances particulières, évolution de l'effectif, missions supplémentaires...

Toutes modifications des présentes consignes seront portées à la connaissance des agents de police municipales et agents de surveillance de la voie publique.

ARTICLE 15 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible de sanctions disciplinaires et pénales prévues à l'article L.254-1 du Code de la sécurité intérieure.

Article 16 : Madame la Maire de Valdahon ; La Directrice Générale des services de la Ville de Valdahon, Le Chef de Service de la Police Municipale, L'agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun à leur niveau de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Préfecture, à la Sous-Préfecture, à la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à toute personne autorisée à accéder au Centre de Supervision Urbain.

Fait à Valdahon le 05 mars 2024

Le Maire



Sylvie LE HIR

